



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 44054

### Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le taux de TVA applique aux produits et appareillages pour stomises. En effet, ces produits utilises quotidiennement par les personnes qui ont subi une derivation urinaire ou digestive sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 %, alors que les medicaments rembourses sont imposes au taux super reduit de 2,1 %. L'assujettissement de ces produits au taux de 20,6 % penalise le redressement des comptes sociaux de la securite sociale. Aussi, dans un souci de preserver notre systeme de sante et de reduire le deficit de la securite sociale, il le prie de bien vouloir lui indiquer si une application du taux de 2,1 % est ou non envisageable pour ces types de produits et appareillages.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 % mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Imbert Amédée](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44054

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5474

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 942